CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.150 du 22 décembre 2005

A.43.101/V-1346

En cause : **1. VANDE CASTEELE** Philippe,

Klamperdreef 7
2900 Schoten,

2. KENIS Eric,

c/o Quartier Reine Elisabeth
rue d'Evere
1140 Bruxelles,

3. GILLET Benoît,

rue Croix André 19
4550 Nandrin,

4. LUCIC Dragan,

avenue de la Marmotte 39
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1990 par Philippe VANDE CASTEELE, Eric KENIS, Benoît GILLET et Dragan LUCIC qui demandent l'annulation des articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, arrêté publié au Moniteur belge du 28 juillet 1990;

Vu l'arrêt n° 91.547 du 12 décembre 2000 rouvrant les débats, accordant un délai de 30 jours aux parties pour déposer un mémoire complémentaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des deux premiers requérants;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. VANDENBULKE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours, les troisième et quatrième requérants n'ont pas demandé la poursuite de la procédure; qu'en ce qui concerne ces deux requérants, il y a lieu de faire application de l'article 14quater du règlement général de procédure et de décréter le désistement d'instance conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les dispositions attaquées de l’arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre d’architecte et de la profession d’architecte sont rédigées en ces termes :

" Article 1er.

A l'article 1er de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2 et un § 3, rédigés comme suit :

«§ 2. Sans préjudice des articles 7 et 12 de la présente loi, les Belges et les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent porter en Belgique le titre d'architecte et en exercer la profession s'ils sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre visés à l'annexe de la présente loi.

§ 3. Les Belges et les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne qui satisfont aux conditions prévues à l'annexe de la présente loi ont le droit de faire usage du titre de formation licite qu'ils portent dans l'Etat membre d'origine ou de provenance et, éventuellement, de l'abréviation de ce titre, dans la langue de cet Etat.

Le Roi peut prescrire que le titre de formation de l'Etat membre d'origine soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance peut être confondu en Belgique avec un titre exigeant dans le Royaume une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, le Roi peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée qu'Il indique».

(...)

Article 3.

Il est ajouté à la même loi l'annexe suivante :

«Annexe à la loi du 2 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Diplômes certificats ou autres titres permettant le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte en Belgique :

1. a) Belgique :
- les diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture ou par les instituts supérieurs d'architecture (architecte - architect);
- les diplômes délivrés par l'Ecole provinciale supérieure d'architecture de Hasselt (architecte);
- les diplômes délivrés par les Académies royales des Beaux-Arts (architecte - architect);
- les diplômes délivrés par les Ecoles Saint-Luc (architecte - architect);
- les diplômes universitaires d'ingénieur civil, accompagnés d'un certificat de stage délivré par l'Ordre des Architectes et donnant droit au port du titre professionnel d'architecte (architecte - architect);
- les diplômes d'architecte délivrés par le jury central ou d'Etat d'architecture (architecte - architect);
- les diplômes d'ingénieur-civil architecte et d'ingénieur-architecte délivrés par les facultés des sciences appliquées des universités et par la faculté polytechnique de Mons (ingénieur-architecte, ingenieur-architect)».

(...)";

Considérant que l'arrêt Ordre des Architectes, n° 47.482, du 17 mai 1994, a annulé l'arrêté royal qui fait l'objet du présent recours dans la mesure où il contient, dans l'annexe fixée par l'article 3, le texte sub 1.a); que l'arrêt July, n° 48.330, du 29 juin 1994, statuant sur un recours ayant le même objet que le présent recours, a considéré "que les dispositions relatives aux diplômes belges de l'article 3 de l'arrêté attaqué ont été annulées par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 47.482 du 17 mai 1994, en cause Ordre des Architectes; que l'article 1er n'a de sens que par la référence qu'il fait à l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, annexe établie par l'article 3 partiellement annulé; qu'en dépit d'une formulation légèrement différente, l'annulation prononcée par l'arrêt n° 47.482 a la même portée que celle que la requérante poursuit par le présent recours; que celui-ci n'a plus d'objet"; qu'il n'existe pas de motif de s'écarter, en l'espèce, de ce qui a ainsi été jugé; que le présent recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens en ce qui concerne les deux premiers requérants à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance de Benoît GILLET et de Dragan LUCIC est décrété.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 396,64 euros, sont mis à la charge des troisième et quatrième requérants à concurrence de 99,16 euros chacun et à la charge de la partie adverse à concurrence de 198,32 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre, le vingt-deux décembre deux mille cinq, par :

MM.	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. P. LIENARDY.